



Contrôle de rédaction (lecture unique)

**Loi**

**modifiant les lois d'application du droit pénal des mineurs et de la procédure pénale des mineurs**

Modification du 11.09.2025

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **314.1** | 314.2  
Abrogé: –

**Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**I.**

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) du 14.09.2006<sup>1)</sup> (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

**Art. 4 al. 1** (modifié)

Relations avec la loi sur l'organisation de la justice et le code de procédure pénale (Titre modifié)

<sup>1</sup> Pour autant que les dispositions de la présente loi n'y dérogent pas, les dispositions de la loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) et du code de procédure pénale (CPP) s'appliquent.

**Art. 5 al. 3** (nouveau)

<sup>3</sup> Le juge des mineurs ou toute personne mandatée par lui pour une enquête sur la situation personnelle d'un mineur, une observation ou une expertise ou pour une mesure de protection peut échanger des informations, y compris les données personnelles et sensibles, pour l'appréciation de la situation et une prise en charge coordonnée, avec les partenaires suivants, concernés par la situation:

- a) les services de l'administration cantonale ou communale, les autres corporations et établissements de droit public;
- b) les autorités administratives et judiciaires, civiles et pénales;
- c) les organismes et institutions privés;
- d) les professionnels de la santé;
- e) les particuliers directement impliqués dans la situation du mineur concerné.

**Art. 9 al. 1** (modifié), **al. 1<sup>bis</sup>** (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le juge des mineurs collabore avec l'office compétent ou avec les partenaires prévus par le droit fédéral.

<sup>1bis</sup> Les renseignements sont transmis au juge des mineurs sans qu'une levée du secret de fonction ne soit nécessaire. Le secret professionnel est réservé.

<sup>2</sup> Lorsqu'il ordonne une observation ambulatoire ou institutionnelle, le juge des mineurs peut faire appel aux partenaires suivants:

- a) (nouveau) le service social du tribunal des mineurs;
- b) (nouveau) l'office compétent en matière de protection infanto-juvénile prévu par la loi en faveur de la jeunesse (office compétent),
- c) (nouveau) les personnes ou entités publiques et privées actives dans le domaine de la jeunesse.

<sup>1)</sup> RS [314.1](#)

<sup>3</sup> Les expertises psychiatriques ou psychologiques ainsi que les examens médicaux sont confiés aux partenaires suivants:

- a) (nouveau) les services spécialisés prévus par la loi en faveur de la jeunesse;
- b) (nouveau) les professionnels de la santé;

**Art. 12 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2<sup>bis</sup>** (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (abrogé)

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'exécution des ordonnances pénales et des jugements rendus à l'égard des mineurs est le juge des mineurs.

<sup>2</sup> Pour l'exécution des mesures de protection et des peines, le juge des mineurs peut faire appel aux partenaires suivants:

- a) (nouveau) le service social du tribunal des mineurs;
- b) (nouveau) l'office compétent;
- c) (nouveau) les services spécialisés prévus par la loi en faveur de la jeunesse;
- d) (nouveau) les autres services de l'administration cantonale ou de l'administration communale;
- e) (nouveau) les professionnels de la santé;
- f) (nouveau) les autres entités publiques ou privées actives dans le domaine de la santé ou de la jeunesse.

<sup>2bis</sup> Lorsqu'une peine ou une mesure se prolonge au-delà de l'âge de 18 ans ou est prononcée à l'encontre d'un jeune de plus de 18 ans par une autorité pénale des mineurs, l'autorité d'exécution peut s'appuyer sur le service dont relève l'application des peines et mesures.

<sup>3</sup> Pour les placements, le juge des mineurs fait appel aux particuliers (familles d'accueil) et à toutes les institutions cantonales ou extracantonales qui offrent une prise en charge spécialisée.

<sup>4</sup> Le juge des mineurs choisit la famille ou l'institution qui paraît la plus à même de fournir l'aide éducative, les soins, l'instruction et la formation adéquats au mineur.

<sup>5</sup> *Abrogé.*

**Art. 13 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 4** (modifié)

<sup>1</sup> Pour toutes les mesures de protection institutionnelles et pour toute privation de liberté de plus de 30 jours, le juge des mineurs désigne une personne pour suivre l'exécution de la mesure de protection ou de la peine.

<sup>2</sup> Cette personne appartient:

- a) (nouveau) au service social du tribunal des mineurs;
- b) (nouveau) à l'office compétent;
- c) (nouveau) à une autre entité publique ou privée active dans le domaine de la jeunesse;
- d) (nouveau) à une autre entité publique ou privée active dans le domaine de la prévention de la récidive ou de l'insertion sociale.

<sup>4</sup> Le juge des mineurs fixe pour chaque cas la périodicité des rapports à fournir.

**Art. 14 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Pour les cas où les conditions d'application de l'article 15 alinéa 2 lettre a DPMIn sont remplies, le mineur est confié à un établissement d'éducation ou de traitement fermé, à même d'assurer la protection du mineur contre lui-même et de lui apporter le traitement psychique que son état requiert.

<sup>2</sup> Pour les cas où les conditions d'application de l'article 15 alinéa 2 lettre b DPMIn sont remplies, le mineur est confié à un établissement d'éducation ou de traitement fermé.

**Art. 15 al. 4** (modifié), **al. 5** (nouveau)

<sup>4</sup> La décision d'arrêts disciplinaires peut faire l'objet d'un recours auprès du juge des mineurs, sous réserve des compétences de la Commission concordataire de recours prévue par le concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs des cantons romands (et partiellement du Tessin).

<sup>5</sup> Le recours auprès du juge des mineurs est dépourvu d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge des mineurs. Le mineur doit être au préalable entendu, au besoin par délégation. La décision du juge des mineurs est susceptible de recours au tribunal cantonal.

**Art. 16 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> Le juge des mineurs examine d'office, une fois par année au moins, si la mesure de protection est toujours adaptée aux besoins du mineur. Si tel n'est pas le cas, il est compétent pour changer la mesure, respectivement pour y mettre fin.

<sup>2</sup> Lors de son examen, le juge des mineurs entend le mineur et peut entendre ses représentants légaux, ainsi que toute institution ou personne intervenant dans la situation, sauf circonstances particulières. Il peut requérir des rapports complémentaires, mandater une expertise ou demander un avis neutre.

<sup>3</sup> Le mineur et ses représentants légaux peuvent demander, en tout temps, un changement ou une levée de la mesure. Leur demande doit être formulée et motivée par écrit.

**Art. 17**

*Abrogé.*

**Art. 18 al. 1** (modifié)

Collaboration avec les partenaires (Titre modifié)

<sup>1</sup> Le juge des mineurs doit veiller à entretenir une collaboration étroite avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: APEA) et avec le service cantonal de la jeunesse, dans le sens d'un échange facilité d'informations. Il est en contact également avec les autres services publics ou privés qui s'occupent des problèmes de la jeunesse du canton.

**Art. 19 al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> *Abrogé.*

<sup>4</sup> *Abrogé.*

**Art. 20 al. 4** (abrogé)

<sup>4</sup> *Abrogé.*

**Art. 21 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 5** (modifié)

<sup>1</sup> Le juge des mineurs détermine la nature, la forme et les modalités d'exécution de la prestation personnelle; il organise la prestation personnelle, fixe les jours et heures auxquels elles doivent être effectuées, décide et organise une éventuelle surveillance.

<sup>2</sup> Il convoque le mineur pour l'exécution de la prestation personnelle dès que l'ordonnance pénale ou le jugement est exécutoire. Le juge des mineurs peut autoriser l'exécution anticipée.

<sup>5</sup> Si, malgré un avertissement, le condamné ne s'exécute pas, le juge des mineurs astreint le mineur de moins de 15 ans le jour où il a commis l'acte à accomplir la prestation sous la surveillance directe du service social du tribunal des mineurs, de l'office compétent ou de toute autre personne désignée par l'autorité d'exécution; pour le mineur de plus de 15 ans, le juge des mineurs transmet le dossier à l'autorité de jugement qui examine l'opportunité de conversion au sens de l'article 23 alinéa 6 DPMIn.

**Art. 22 al. 1** (abrogé), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> *Abrogé.*

<sup>2</sup> L'autorité d'exécution peut désigner un des partenaires suivants pour veiller à l'exécution de la prestation personnelle qualifiée:

- a) (nouveau) le service social du tribunal des mineurs;
- b) (nouveau) l'office compétent;
- c) (nouveau) un autre service de l'administration cantonale ou de l'administration communale;
- d) (nouveau) une autre entité publique ou privée active dans le domaine de la jeunesse.

**Art. 23 al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

<sup>3</sup> Si le mineur, sans faute de sa part, ne peut s'acquitter du montant de l'amende prononcée dans l'ordonnance pénale ou dans le jugement, le juge, respectivement le tribunal des mineurs peuvent en réduire le montant. Le mineur doit en faire la demande écrite, en exposant la nouvelle situation et les motifs qui y ont conduit. L'autorité de jugement communique sa nouvelle décision à l'autorité d'exécution.

<sup>4</sup> Si, malgré un avertissement, le condamné ne s'exécute pas, le juge des mineurs transmet le dossier à l'autorité de jugement; cette dernière examine l'opportunité d'une conversion au sens de l'article 24 alinéa 5 DPMIn.

**Art. 24 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

<sup>1</sup> Le service dont relève l'application des peines et mesures met à la disposition de la justice des mineurs les structures appropriées pour l'exécution de la privation de liberté ordonnée selon l'article 25 DPMIn, en particulier le Centre éducatif de Pramont, un établissement de droit public placé sous sa direction.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 25 al. 2** (abrogé), **al. 6** (modifié)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>6</sup> Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) traitant du régime de la détention s'appliquent par analogie.

**Art. 26**

*Abrogé.*

**Art. 27 al. 2** (abrogé)

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 28 al. 4** (modifié)

<sup>4</sup> Lorsque le juge des mineurs met fin au placement qui était en concours avec la privation de liberté pour un autre motif que le succès, il transmet le dossier à l'autorité de jugement pour décider si et dans quelle mesure la privation de liberté doit être exécutée.

**Art. 29 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié)

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'appliquent à la répression des infractions de droit cantonal ou communal, à l'exception des articles 5, 12, 13, 14, 15, 16a, 23 alinéa 6 lettre b et 25. En outre, l'amende ne peut excéder 1'000 francs et ne peut être convertie en privation de liberté.

<sup>2</sup> Si des indices laissent supposer qu'il convient d'ordonner ou de modifier une mesure de protection au sens du code civil suisse, un signalement est adressé à l'APEA du lieu de domicile du mineur.

**Art. 31**

*Abrogé.*

**II.**

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn) du 12.11.2009<sup>2)</sup> (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

**Art. 3 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte punissable a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il en avise ses représentants légaux. S'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, il en avise également l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de son domicile ou l'office de protection de l'enfant.

**Art. 4 al. 1** (abrogé), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié)

Compétence et entraide judiciaire (Titre modifié)

<sup>1</sup> *Abrogé.*

<sup>2</sup> *Abrogé.*

<sup>3</sup> Le juge des mineurs juge en appel les prononcés pénaux administratifs rendus à l'encontre des mineurs.

**Art. 5 al. 6** (nouveau)

<sup>6</sup> Le juge des mineurs assume la direction de la procédure après l'envoi du dossier pour mise en accusation, jusqu'à la saisine du tribunal des mineurs.

---

<sup>2)</sup>RS [314.2](#)

**Art. 6 al. 1**

<sup>1</sup> Le ministère public des mineurs:

- a) (modifié) engage l'accusation devant le tribunal des mineurs dans un délai d'ordre de 3 mois dès réception du dossier au terme de l'instruction;

**Art. 12 al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié)

<sup>5</sup> A l'issue du processus de médiation, les parties peuvent parvenir à un accord mutuel, dont les termes sont consignés dans un acte écrit original. Les prétentions civiles peuvent être réservées, notamment lorsque le dommage est difficilement chiffrable. Cet accord est signé par les parties, ainsi que par au moins un des représentants légaux du mineur mis en cause. Une copie en est remise à chaque partie impliquée.

<sup>6</sup> Si la médiation aboutit à un accord, l'autorité compétente rend une ordonnance de classement. Si la médiation n'aboutit pas le médiateur constate l'échec de la démarche.

**Art. 13a** (nouveau)

Frais d'exécution des mesures de protection

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions du droit fédéral, les frais d'exécution des mesures de protection sont pris en charge conformément à la loi en faveur de la jeunesse.

<sup>2</sup> Une participation financière est demandée aux parents au titre de leur obligation d'entretien laquelle est fixée par l'office compétent en application des dispositions cantonales en vigueur.

<sup>3</sup> Si ses ressources financières le permettent, le jeune peut être astreint à participer aux frais d'exécution dans une juste proportion fixée par l'office compétent.

**Art. 13b** (nouveau)

Détention provisoire

<sup>1</sup> Le service en charge de l'application des peines et mesures met à la disposition de la justice des mineurs les structures appropriées pour l'exécution de la détention provisoire, notamment le Centre éducatif fermé de Pramont.

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>3)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 11 septembre 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin  
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>3)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 5 janvier 2026.